

# Mémoire sur le projet de loi n° 8

*Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*

Présenté à la Commission des institutions  
Février 2023



© Chambre des notaires du Québec, 2023  
101-2045 rue Stanley  
Montréal QC H3A 2V4  
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793  
Télec. : 514-879-1923  
[www.cnq.org](http://www.cnq.org)

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 2023  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-924887-72-1 (PDF)

## **Table des matières**

<b>Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>Sommaire des recommandations.....</b>	<b>8</b>
<b>La médiation obligatoire.....</b>	<b>9</b>
<b>L’offre d’arbitrage.....</b>	<b>12</b>
<b>La convention de médiation.....</b>	<b>13</b>
<b>La sensibilisation du public aux modes de prévention et de règlement des différends.....</b>	<b>14</b>
<b>Le financement de la justice et de son accessibilité.....</b>	<b>16</b>
<b>L’accès à la magistrature pour les notaires.....</b>	<b>18</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>21</b>

## Préambule

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires et conseillers juridiques. Elle s'est donné pour mission d'assurer la protection du public au moyen d'une pratique notariale actuelle et de qualité. La Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, à savoir, l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

C'est d'ailleurs au nom de cette mission sociale que la Chambre participe aux travaux parlementaires depuis plusieurs années en matière des modes de prévention et règlement des différends et d'accès à la justice. Elle s'implique également à différentes tables de concertation en ces matières. Elle est membre du comité directeur du Forum québécois sur l'accès à la justice civile et familiale et membre du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale. Elle prend part aux travaux de la Table de concertation en matière de petites créances ainsi que ceux du Comité consultatif sur l'accessibilité à la justice du ministère de la Justice. Elle est également membre de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, association nationale des 14 ordres professionnels de juristes et, en tant que membre, participe à son Comité sur l'accès à la justice. La Chambre finance également, par l'entremise du Fonds d'études notariales, des organismes qui promeuvent les solutions préventives et alternatives en justice. Citons en exemple l'Institut Pacifique qui est présent dans plus de 400 écoles primaires du Québec et qui recrute de jeunes médiateurs volontaires sélectionnés par leurs pairs pour lutter contre l'intimidation. D'autres organismes provinciaux et régionaux qui offrent des services de médiation citoyenne ou qui offre de l'information juridique gratuite reçoivent également le soutien financier de la Chambre afin d'améliorer l'accès au droit et à la justice pour tous.

Soulignons également qu'en tant que juristes de proximité, plusieurs notaires offrent le service de médiation familiale. À cet égard, selon les données du ministère de la Justice, au 1<sup>er</sup> décembre 2021, les notaires comptaient pour 19,6% des médiateurs familiaux du Québec, tandis qu'ils comptent pour 12% des professionnels du droit. En ce qui concerne

la médiation aux petites créances, la Chambre est un organisme accréditeur et à ce titre, elle a déjà accrédité près de 300 notaires.

## Introduction

À l'occasion des consultations particulières et des auditions publiques, la Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») répond avec un immense plaisir à l'invitation lancée par la Commission des institutions et soumet le présent mémoire sur le projet de loi n°8 *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec* (« **PL 8** »)<sup>1</sup>.

Le PL 8 est porteur d'innovation en matière de justice et s'insère parfaitement dans le changement de culture juridique entrepris il y a quelques années déjà, notamment par l'introduction en 2016 au *Code de procédure civile*<sup>2</sup>, du principe directeur voulant qu'il soit de l'intérêt du public que le règlement des différends et des litiges s'effectue par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et qui favorisent la participation des personnes. En d'autres mots, le PL 8, en s'inscrivant comme suite concrète de la volonté du législateur énoncée dans la disposition préliminaire du *Code de procédure civile*, rend en quelque sorte la justice plus humaine en privilégiant la participation active des justiciables à la recherche d'une solution aux meilleurs intérêts de chacun.

La Chambre a toujours milité pour que les citoyens bénéficient d'un meilleur accès à la justice par la simplification de procédures souvent inutilement compliquées et en invitant à épargner aux justiciables le recours au tribunal pour résoudre des problématiques juridiques et en tablant, notamment, sur la compétence des notaires, officier public et conseiller juridique. La Chambre s'empresse donc de saluer cette précieuse initiative du ministre de la Justice et Notaire général du Québec. Le PL 8 vient concrètement privilégier le recours à la médiation en introduisant trois mesures phares au *Code de procédure civile*. Tout d'abord, il prévoit la médiation obligatoire en certaines circonstances pour le recouvrement des petites créances, ensuite il permet le renvoi des

---

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> février 2023, 43<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-25.01.

parties à la médiation lorsqu'un litige porte sur une question au sujet de laquelle elles ont conclu une convention de médiation et finalement il priorise l'instruction de la demande, notamment lorsqu'elle est accompagnée d'une attestation confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends. Pour la Chambre, l'introduction de ces mesures signifie que la médiation et les autres modes privés de règlement des différends ne sont plus considérés seulement comme une alternative qu'on invite à prendre en compte, mais comme le moyen prioritaire permettant la résolution de différends.

Les commentaires et recommandations présentés à la Commission des institutions visent principalement à supporter ce projet de loi porteur qui introduit des mesures d'accès à la justice simplifiées et plus efficaces pour le justiciable et à proposer une meilleure harmonisation des textes législatifs ainsi que l'optimisation de sa mise en œuvre.

## Sommaire des recommandations

Aux termes du présent mémoire, la Chambre recommande ce qui suit :

- 1** Modifier l'alinéa 1 de l'article 2 du *Code de procédure civile* de la manière suivante : *les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement, **sauf autrement prévu par la loi.***
- 2** Prévoir un pouvoir discrétionnaire au médiateur lui permettant de considérer qu'un dossier n'est pas propice à la médiation.
- 3** Adopter une stratégie ministérielle de promotion et de développement des modes de prévention et de règlement des différends.
- 4** Prévoir un investissement financier permettant une mise en œuvre réussie du PL 8.
- 5** Modifier les articles 20, 30 et 32 du PL 8 afin d'y ajouter les mentions « ou à la Chambre des notaires du Québec » et « ou de notaire » au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur les cours municipales* et aux deuxièmes alinéas des articles 87 et 162 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
- 6** Prévoir que les comités de sélection à la nomination d'un juge soient composés de deux personnes désignées par la Chambre des notaires du Québec, dont l'une devra être notaire.
- 7** Modifier l'article 115.3 du *Code des professions* afin d'y inclure « ou un notaire ».



## La médiation obligatoire

Le PL 8 introduit aux articles 13 et 15, une habilitation réglementaire permettant au gouvernement de prévoir les cas où la médiation sera obligatoire en matière de recouvrement des petites créances, avec les conditions et les modalités qui s'y appliqueront. Le greffier devra alors soumettre le litige à la médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Le ministre de la Justice a déjà laissé savoir que le règlement sera rédigé afin que la médiation obligatoire s'applique tout d'abord aux dossiers de moins de 5 000\$. Cette obligation de soumettre un litige à la médiation n'est pas nouvelle en soi pour le système judiciaire au Québec. En 2015, le gouvernement mettait en place un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation. Ce projet pilote, d'une durée de 3 ans, s'étendait aux districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne<sup>3</sup>. Le PL 8 vient donc s'inscrire dans la foulée de ce changement de culture judiciaire en faveur d'une justice participative où la médiation est considérée comme un procédé de justice civile à part entière.

Il est intéressant ici de faire mention que la médiation obligatoire est également présente dans d'autres juridictions. En Ontario, la règle 24.1 des *Règles de procédure civile*<sup>4</sup> établit, depuis 1999, la médiation obligatoire pour la plupart des poursuites civiles intentées à Toronto, Windsor et Ottawa, sauf pour les affaires de droit de la famille et quelques autres exceptions. Selon les résultats d'une étude, dans 85% des dossiers, la médiation a été jugée comme ayant eu un impact positif sur la réduction des coûts<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation, RLRQ, c. C-25.01, r. 1.

<sup>4</sup> ONTARIO, GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, *Médiation obligatoire pour les procédures civiles*, publié le 29 novembre 2021 (mis à jour le 10 février 2023), en ligne : <https://www.ontario.ca/fr/page/mediation-obligatoire-pour-les-procedures-civiles>; *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194

<sup>5</sup> L'information a été tirée de : QUÉBEC, MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Stratégie ministérielle de promotion et de développement des modes de prévention et de règlement des différends en matière civile et commerciale 2018-2021*, 2018, p. 8, en ligne : [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/ministere/plans-actions/Strategie\\_PRD-2018\\_officiel.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/plans-actions/Strategie_PRD-2018_officiel.pdf)

La Saskatchewan impose également la médiation pour les dossiers de nature civile, à l'exception des instances en matière familiale, et ce, depuis près de 30 ans.

La Chambre salue cette avancée qui permettra aux parties de participer activement à la résolution de leur conflit et qui s'inscrit dans le prolongement des principes directeurs de la disposition préliminaire du *Code de procédure civile*. Toutefois, un commentaire s'impose ici. L'article 2 du *Code de procédure civile* mentionne le caractère volontaire de la démarche de prévention et de règlement des différends. Il en est d'ailleurs déjà ainsi à propos du service de médiation financé par le gouvernement à la Cour du Québec, division des petites créances, qui actuellement repose uniquement sur la volonté de chacune des parties de s'y soumettre. Dorénavant, les parties ne pourront plus s'y soustraire. Vu que cet article énonce le cadre général de la procédure civile, il serait judicieux de le modifier afin d'y prévoir que les parties qui s'engagent dans une procédure de règlement de leur différend le font volontairement, **sauf autrement prévu par la loi**. Ainsi, le législateur vient confirmer l'exception introduite au nouveau libellé de l'article 570 de ce code.

### Recommandation

- 1 Modifier l'alinéa 1 de l'article 2 du *Code de procédure civile* de la manière suivante : *les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement, **sauf autrement prévu par la loi**.*

Ensuite, le règlement qui encadrera la médiation obligatoire devra impérativement prévoir les situations où une partie peut en être exemptée. Le greffier pourra ainsi, en certaines circonstances, ne pas transmettre le dossier en médiation, selon ce qui sera prévu au règlement. Toutefois, pour la Chambre, l'énumération d'exceptions au règlement ne sera pas suffisante. Le médiateur devrait avoir la discrétion de considérer une situation non propice à la tenue d'une médiation. Ce pouvoir discrétionnaire permettrait au médiateur, lors d'une rencontre préalable avec chacune des parties, de juger de la bonne foi de celles-ci et de déceler les indices laissant croire à la présence d'une situation de vulnérabilité ou même de violence de quelque nature qu'elle soit qui ferait en sorte que

le rapport de force entre les parties serait inégal. Un exemple simple est celui d'un conflit entre un commerçant spécialiste de la négociation de contrats et une personne émotionnellement fragile. Rappelons que la médiation est un processus participatif où le rapport de force entre les parties doit être équilibré pour que la recherche de solutions au litige puisse se faire en prenant en considération les volontés et besoins de chacune des parties et que les discussions puissent avoir lieu dans un climat de confiance. Peu importe l'envergure du montant en litige, rendre obligatoire la médiation ne doit pas faire perdre au système de justice, sa capacité de protéger les plus vulnérables. Le rôle et les habiletés du médiateur sont donc essentiels pour aider le tribunal à détecter les situations non adaptées à ce mode de résolution des différends basé sur la bonne foi. Pour la Chambre, il s'agit d'une façon d'assurer le succès de cette mesure en lien avec la volonté du législateur de mettre l'humain au cœur du système judiciaire.

## Recommandation

- 2** Prévoir un pouvoir discrétionnaire au médiateur lui permettant de considérer qu'un dossier n'est pas propice à la médiation.

## L'offre d'arbitrage

Le PL 8 prévoit une habilitation réglementaire permettant d'établir les organismes, personnes ou associations qui pourront accréditer un médiateur ou un arbitre dans le cadre du recouvrement des petites créances. La Chambre souhaite simplement rappeler qu'étant déjà un organisme accréditeur en médiation des demandes relatives à des petites créances, le règlement à venir devrait prévoir la Chambre des notaires du Québec comme un organisme accréditeur en arbitrage de ces mêmes demandes.

Également, la Chambre souligne l'avancée d'offrir sans frais sans frais additionnels l'arbitrage pour les parties en cas d'une médiation non concluante. Cette nouvelle mesure permettrait aux parties d'avoir accès à une réelle alternative aux tribunaux.

## La convention de médiation

L'article 16 du PL 8 introduit un nouvel article au *Code de procédure civile* permettant au tribunal de renvoyer à la médiation, à la demande de l'une d'elles, les parties qui ont conclu préalablement une convention de médiation. La Chambre salue cette nouveauté qui reconnaît la primauté de la volonté des parties et le respect de leurs engagements mutuels. Il est très fréquent que les parties à un contrat choisissent de privilégier ce mode privé de résolution des différends notamment pour la possibilité qu'il offre aux parties de participer activement à la recherche d'une solution à leur litige, mais aussi pour sa rapidité et l'absence de règles de procédure contraignantes et complexes qui l'entourent. Aussi, il est important de mentionner que la médiation a un taux de réussite significatif. Uniquement en matière de recouvrement des petites créances, le nombre de dossiers réglés à la suite d'une médiation se situe entre 56% et 60% depuis 2017<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> QUÉBEC, MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2021-2022*, 2022, p. 38, en ligne : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/RA\\_annuel\\_2021-2022\\_MJQ.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/RA_annuel_2021-2022_MJQ.pdf)

## La sensibilisation du public aux modes de prévention et de règlement des différends

Une autre mesure phare du PL 8 consiste à prioriser les demandes en justice qui auront été précédées d'une médiation. Cette nouveauté vient encourager la prise en charge du conflit par les parties elles-mêmes dans la recherche d'une entente mutuellement satisfaisante. Toutefois, afin de préserver l'égalité de traitement des dossiers, il est essentiel que les justiciables sachent qu'ils peuvent obtenir l'aide d'un médiateur en amont de leur accès au tribunal. Or, le niveau de connaissance du public à l'égard de la médiation et des autres modes de prévention et de règlement des différends est faible<sup>7</sup>. Constatant cette grave lacune, le ministère de la Justice avait adopté, en 2018, la *Stratégie ministérielle de promotion et de développement des modes de prévention et de règlement des différends en matière civile et commerciale*<sup>8</sup>.

Malheureusement, avec la situation sanitaire des dernières années, l'augmentation des connaissances du public à cet égard n'a pas été au rendez-vous. Une nouvelle enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois fait état qu'en 2020, 51% des adultes québécois ne connaissaient pas les moyens qui permettent de régler un différend de nature juridique sans avoir recours aux tribunaux<sup>9</sup>. Ainsi, si le système de justice veut encourager le recours à la médiation à l'initiative propre des parties impliquées, beaucoup de sensibilisation doit être faite auprès du public. Faire connaître les modes alternatifs au tribunal de règlement des différends et les ressources disponibles à cet égard, deviennent essentiels. Il serait, par exemple, souhaitable que le citoyen puisse savoir facilement où il peut s'adresser pour obtenir les services de

---

<sup>7</sup> INFRAS INC., *Rapport final - Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la Justice du Québec*, 15 avril 2016, en ligne : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA\\_enquete\\_perception\\_2016\\_MJQ.pdf?1545334585](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_enquete_perception_2016_MJQ.pdf?1545334585)

<sup>8</sup> MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 5.

<sup>9</sup> CEFRIO, *Présentation des résultats - Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois*, Édition 2020, en ligne : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA\\_rapport\\_sondage\\_CEFRIO\\_2020\\_MJQ.pdf?1618843048](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_rapport_sondage_CEFRIO_2020_MJQ.pdf?1618843048)

médiation. Une meilleure centralisation des services des modes privés de prévention et règlement des différends est également une idée qui mériterait qu'on s'y attarde.

Dans la foulée de l'adoption du PL 8, la Chambre recommande donc l'adoption d'une nouvelle stratégie ministérielle de promotion et de développement de la médiation et des autres modes de prévention et de règlement des différends.

### Recommandation

- 3** Adopter une stratégie ministérielle de promotion et de développement des modes de prévention et de règlement des différends.

## Le financement de la justice et de son accessibilité

Un financement adéquat du système de justice est absolument nécessaire afin de réussir la mise en œuvre du PL 8 et, plus globalement, l'amélioration de l'accessibilité à la justice. En présence de la lourdeur administrative, des délais épuisants, des coûts souvent exorbitants et de la complexité des procédures<sup>10</sup> pour les justiciables, le gouvernement doit augmenter le budget consacré à la justice s'il veut voir s'accélérer les travaux déjà entrepris par le ministère de la Justice pour l'amélioration de l'accès à la justice.

En ce qui concerne plus spécifiquement la mise en œuvre du PL 8, une enveloppe budgétaire devra être consacrée à une stratégie de promotion et de développement des modes de prévention et de règlement des différends comme mentionné ci-avant.

Ensuite, il sera important que le gouvernement s'assure que les médiateurs soient disponibles en nombre suffisant pour répondre à la nouvelle demande provenant de la Division des petites créances. Actuellement, les honoraires payés à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 114\$ l'heure, et ce, pour un maximum de 3 heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Selon le Rapport annuel de gestion 2021-2022 du ministère de la Justice, 26% des dossiers admissibles traités à la Division des petites créances ont fait l'objet d'une médiation<sup>11</sup>. En prenant en considération l'objectif du gouvernement d'augmenter à 33% le pourcentage des dossiers faisant l'objet d'une médiation pour 2022-2023, ainsi que la volonté du législateur de rendre obligatoire, en certaines circonstances, le recours à la médiation, la Chambre recommande au gouvernement de prévoir les sommes suffisantes à l'atteinte de ces objectifs. Une hausse des tarifs des honoraires professionnels inciterait

---

<sup>10</sup> ACADÉMIE DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE, *Présentation des résultats - Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois*, Édition 2021, en ligne : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA\\_MJQ\\_Enquete\\_Acces\\_Justice\\_Resultats\\_2021.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_MJQ_Enquete_Acces_Justice_Resultats_2021.pdf)

<sup>11</sup> MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 6.



à coup sûr un plus grand nombre de juristes à agir comme médiateur. La Chambre, pour sa part, continuera la promotion de la médiation et de l'arbitrage auprès du public et de ses membres et à aider financièrement, par l'entremise du Fonds d'études notariales, les organismes liés à l'encadrement et à la promotion des modes privés de prévention et de règlement des différends.

## Recommandation

- 4** Prévoir un investissement financier permettant une mise en œuvre réussie du PL 8.

## L'accès à la magistrature pour les notaires

Le PL 8 modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>12</sup> afin que les juges puissent être nommés parmi les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. Ainsi, le système de justice bénéficiera désormais de l'apport des notaires qui pourront mettre leurs compétences juridiques et leur vision de la justice au service de la société québécoise.

Rappelons que le notaire est l'acteur du système de justice qui jouit du niveau de confiance le plus élevé auprès de la population avec un taux de 90,9%<sup>13</sup>. De plus, plusieurs notaires sont actuellement très impliqués en matière de résolution de litiges. Certains exercent déjà à titre d'arbitre dans différents domaines ou exercent les fonctions de juge administratif. Le notaire est officier public et selon son code de déontologie, il doit agir avec impartialité et comme conseiller désintéressé de toutes les parties, ce qui le rapproche de la mission du juge, qui lui, doit disposer des litiges de façon impartiale. La Chambre est convaincue que plusieurs notaires possèdent déjà toutes les aptitudes imposées comme critères de sélection des candidats à la fonction de juge<sup>14</sup> et compte bien que ceux-ci répondront à l'ouverture qui se présente à eux avec l'adoption du PL 8.

Une remarque s'impose quant au libellé des articles 87 et 162 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et celui de l'article 33 de la *Loi sur les cours municipales*<sup>15</sup>. Le PL 8 vient modifier uniquement le premier alinéa de ces articles. Toutefois, des modifications aux deuxièmes alinéas de ces articles doivent également être apportées afin de faire

---

<sup>12</sup> RLRQ, c. T-16.

<sup>13</sup> INSTITUT DE LA CONFIANCE DANS LES ORGANISATIONS, *Quel est le niveau de confiance des Québécois envers votre métier ? – Indicateur de confiance des métiers (ICM)*, Montréal, 21 septembre 2020, en ligne : <https://institutdelaconfiance.org/quel-est-le-niveau-de-confiance-des-quebecois-envers-votre-metier/>

<sup>14</sup> *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4.1, art. 25.

<sup>15</sup> RLRQ, c. C-72.01.

référence à la Chambre des notaires du Québec et à la profession de notaire. À titre d'exemple, l'article 87 al. 2 devrait se lire comme suit :

« Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou **à la Chambre des notaires du Québec** ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat **ou de notaire** au Québec. »

Les articles 20, 30 et 32 du PL 8 devraient être donc être amendés en toute cohérence.

### Recommandation

- 5** Modifier les articles 20, 30 et 32 du PL 8 afin d'y ajouter les mentions « ou à la Chambre des notaires du Québec » et « ou de notaire » au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur les cours municipales* et aux deuxièmes alinéas des articles 87 et 162 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

À la suite de l'adoption du PL 8, la Chambre est d'avis que le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*<sup>16</sup> devra faire l'objet de modifications. À ce sujet, la Chambre recommande de modifier la composition des comités de sélection afin d'y inclure deux personnes désignées par la Chambre des notaires du Québec, dont l'une devra être notaire.

### Recommandation

- 6** Prévoir que les comités de sélection à la nomination d'un juge soient composés de deux personnes désignées par la Chambre des notaires du Québec, dont l'une devra être notaire.

---

<sup>16</sup> MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc. note 6.

De plus, dans une optique d'harmonisation des lois, la Chambre recommande également de modifier le *Code des professions*<sup>17</sup> afin que les notaires puissent être admissibles pour siéger à titre de président d'un Conseil de discipline. L'article 115.3 du *Code des professions* devrait donc être modifié de la manière suivante :

« Seul peut être président d'un conseil de discipline un avocat **ou un notaire** ayant au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience juridique pertinente. »

À noter que le processus de nomination pour les présidents de conseils de discipline se fait également par un comité de sélection suivant le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels*<sup>18</sup>, lequel devrait également être modifié à la suite de l'adoption du PL 8 afin d'y prévoir que la Chambre des notaires du Québec y désigne un notaire.

## Recommandation

**7** Modifier l'article 115.3 du *Code des professions* afin d'y inclure « ou un notaire ».

---

<sup>17</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>18</sup> RLRQ, c. C-26, r. 7.1.

## Conclusion

Avec l'adoption du PL 8, le législateur se donne les moyens de faire de la médiation, de l'arbitrage et des autres modes privés de résolution des différends, les mécanismes prioritaires de résolution des différends pour la grande majorité des dossiers ouverts à la Division des petites créances. La Chambre est convaincue que la Cour du Québec pourra améliorer l'accès à la justice pour les justiciables en matière de délais, de coûts et de simplification de la procédure judiciaire. L'adoption du PL 8 sera un pas de plus vers l'objectif que le gouvernement s'est fixé de mettre la justice au service des citoyens, et ce, à la satisfaction de la demande de la société. À cet effet, les mesures qui y sont prévues permettront aux justiciables de participer activement à la résolution de leurs différends.

Quant à l'accès à la magistrature pour les notaires, il permettra au système de justice de s'adjoindre les compétences et l'expertise de nouveaux professionnels du droit et ainsi d'enrichir son bassin d'une plus grande variété de candidats dotés de compétences dans des domaines très variés du droit.

À la suite de l'adoption du PL 8, des ressources suffisantes devront toutefois être mises en disponibilité pour sa mise en œuvre. Il sera essentiel d'effectuer une sensibilisation appropriée auprès du grand public et des différents acteurs du système de justice. Des modifications réglementaires seront également nécessaires et devront être édictées dans un court délai. Les tribunaux devront aussi s'approprier les innovations procédurales et y développer les outils nécessaires. La Chambre souhaite informer le législateur de sa disponibilité à contribuer à cet effort qui nécessitera l'implication de tous les intervenants du système de justice.

Le grand chantier d'un meilleur accès au droit et à la justice n'est toutefois pas terminé. La justice doit continuer à évoluer, à innover et à adopter des mesures permettant de rendre l'administration de la justice plus humaine, plus rapide, moins coûteuse et plus simple pour les justiciables.